

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/07/08/2022032922/justel>

Dossier numéro : 2022-07-08/14

Titre

8 JUILLET 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010 et l'arrêté Code flamand du Logement de 2021 dans le cadre du prêt rénovation

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 07-09-2022 page : 66495

Entrée en vigueur : 01-09-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010

Art. 1-9

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'arrêté Code flamand du Logement de 2021

Art. 10-12

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 13-16

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010

Article [1er.](#) A l'article 1.1.1, § 2, de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au point 33° /1, les mots " services énergétiques " sont remplacés par le mot " services " ;
- 2° au point 33° /1, les mots " et des investissements en faveur de la qualité du logement " sont insérés entre les mots " des investissements permettant d'économiser de l'énergie " et les mots " au client " ;
- 3° il est inséré un point 81° /1/0 rédigé comme suit :
" 81° /1/0 groupe cible prioritaire du prêt rénovation : le groupe cible de particuliers qui satisfont aux plafonds de revenus visés à l'article 5.187, alinéa 3, de l'arrêté Code flamand du Logement de 2021 et qui occupent personnellement à titre de résidence principale le logement pour lequel ils demandent le prêt rénovation et dont ils sont propriétaires ; " ;
- 4° il est inséré un point 102° /3 rédigé comme suit :
" 102° /3 prêt rénovation : le prêt sans intérêt visé à l'article 7.9.2/0/7, § 2 ; " ;
- 5° il est inséré un point 107° /1 rédigé comme suit :
" 107° /1 taux d'intérêt légal : en ce qui concerne le chapitre IX du titre VII : le taux d'intérêt tel que fixé à l'article 2, § 1er, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt ; " ;
- 6° au point 108° /1°, le membre de phrase " qui a été conçu(e) ou adapté(e) pour être utilisé(e) séparément, qui est " est inséré entre les mots " de celui-ci " et les mots " destiné(e) principalement au logement ".

[Art. 2.](#) A l'article 7.9.1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 mai 2017 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 décembre 2021, les modifications suivantes sont

apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots " et de la qualité du logement " sont insérés entre les mots " l'utilisation rationnelle de l'énergie " et le membre de phrase " , le ministre " ;

2° dans le paragraphe 2, 1°, phrase introductive, les mots " le ministre " sont remplacés par les mots " la VEKA " ;

3° dans le paragraphe 2, 1°, a), les mots " des prêts énergie et du prêt rénovation " sont insérés entre les mots " groupe cible prioritaire " et les mots " à accepter " ;

4° dans le paragraphe 2, 2°, les mots " et de qualité du logement " sont insérés entre les mots " d'économie d'énergie " et les mots " et prévoir " ;

5° le paragraphe 2, 3°, est remplacé par ce qui suit :

" 3° subordonner l'octroi d'un prêt à un particulier appartenant au groupe cible prioritaire des prêts énergie et du prêt rénovation à l'avis favorable du CPAS de la commune où le particulier est domicilié ou d'un service agréé et compétent quant à la faisabilité du remboursement ; " ;

6° dans le paragraphe 2, les points 4° et 5° sont abrogés.

[Art. 3.](#) A l'article 7.9.2, § 3, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 mai 2017 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 18 décembre 2020 et 16 juillet 2021, un alinéa 3 rédigé comme suit est ajouté :

" Par dérogation aux alinéas 1er et 2, des prêts énergie ne peuvent plus être demandés à partir du 1er septembre 2022. ".

[Art. 4.](#) A l'article 7.9.2/0, § 1er, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2020 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots " sans intérêts " sont abrogés ;

2° entre les alinéas 1er et 2, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

" Les prêts visés à l'alinéa 1er sont remboursables sur la base de la partie amortissement des mensualités dues à la maison de l'énergie par les emprunteurs visés à l'alinéa 3, sans préjudice de l'application de la section IV. " ;

3° dans l'alinéa 2, la date " 31 décembre 2024 " est remplacée par la date " 31 août 2022 ".

[Art. 5.](#) Dans le titre VII, chapitre IX, section II, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 mai 2017 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 2021, il est inséré une sous-section Ire/2, comportant les articles 7.9.2/0/7 et 7.9.2/0/8, rédigée comme suit :

" Sous-section Ire/2. Prêt rénovation

Art. 7.9.2/0/7. § 1er. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, la Région flamande met des prêts sans intérêt à la disposition d'une maison de l'énergie avec laquelle un accord de coopération tel que visé à l'article 7.9.1, § 1er, alinéa 1er, a été conclu, par le biais d'une ligne de crédit.

Les prêts sans intérêt visés à l'alinéa 1er sont remboursables sur la base de la partie amortissement des mensualités dues à la maison de l'énergie par les emprunteurs visés au paragraphe 2, sans préjudice de l'application de la section IV.

§ 2. La maison de l'énergie octroie des prêts sans intérêt aux :

1° ménages et isolés qui satisfont aux plafonds de revenus visés à l'article 5.187, alinéa 2, de l'arrêté Code flamand du Logement de 2021 et qui occupent personnellement, à titre de résidence principale, le logement dont ils sont propriétaires ;

2° particuliers, organismes non commerciaux et associations coopératives qui donnent le logement en location à une société de logement conformément aux conditions visées à l'article 5.162/1 de l'arrêté Code flamand du Logement de 2021 ;

3° particuliers, organismes non commerciaux et associations coopératives qui donnent le logement en location suivant les conditions visées à l'article 5.162/2 de l'arrêté Code flamand du Logement de 2021 ;

4° particuliers qui satisfont aux plafonds de revenus visés à l'article 5.187, alinéa 2, de l'arrêté Code flamand du Logement de 2021 et qui deviennent, par succession ou donation en pleine propriété, le nouveau propriétaire d'un logement entre le 1er septembre 2022 et le 31 décembre 2024 ;

5° organismes non commerciaux et sociétés coopératives pour les bâtiments sur lesquels ils ont établi un droit réel et qui sont destinés à leur propre usage ;

6° associations de copropriétaires, pour les parties communes des bâtiments dont elles sont responsables.

Le prêt rénovation est octroyé aux emprunteurs, visés à l'alinéa 1er, compte tenu des conditions énoncées dans le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Par dérogation à l'alinéa 1er, si le taux d'intérêt légal est supérieur à 3 %, les nouveaux prêts rénovation à accorder sont soumis à un taux d'intérêt à concurrence du nombre de points de base au-delà des 3 %. La VEKA en informe PMV/z-Leningen.

§ 3. Le prêt rénovation a une durée de trois cents mois maximum et est octroyé pour les investissements suivants :

1° les investissements visés à l'article 6.4.1/1/1, à l'article 6.4.1/1/2 et à l'article 6.4.1/5/1 du présent arrêté ;

2° les investissements dans les catégories de travaux visées à l'article 5.189, § 2, de l'arrêté Code flamand du Logement de 2021.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le prêt rénovation pour les investissements dans les catégories de travaux visées à